

**SYNDICAT PROFESSIONNEL** Représentativité – 1° Activité du syndicat – Critères (L 2121-1, 4° à 7°) – Appéciation globale – Moment – 2° Désignation d'un délégué syndical – Choix du salarié – Salarié ayant obtenu au moins 10% sur une liste relevant d'une affiliation différente – Score présentant un caractère personnel.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 novembre 2013  
Y contre société Charot (pourvoi n°12-29.984)

Attendu, selon le jugement attaqué, que, le 7 juillet 2011, se sont déroulées au sein de la société Charot les élections professionnelles pour le renouvellement des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ; que les syndicats CFDT métallurgie de l'Yonne et CGT métallurgie de l'Yonne ont recueilli respectivement 80 % et 20 % des suffrages ; qu'après la démission d'un certain nombre d'adhérents et d'élus du syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne et la révocation par ce syndicat du mandat du délégué syndical qu'il avait désigné le 16 septembre 2011, ce syndicat a désigné en qualité de délégué syndical le 16 juillet 2012 M. X... qui avait obtenu plus de 10 % des suffrages sous l'affiliation CGT lors des élections ; qu'un certain nombre de salariés ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... et des salariés font grief au jugement de rejeter leur demande d'annulation de la désignation de M. X..., alors, selon le moyen :

1°/ que la représentativité d'un syndicat s'apprécie à la date d'exercice de la prérogative liée à cette qualité représentative ; qu'ainsi s'agissant de la désignation d'un délégué syndical, la représentativité du syndicat qui y procède s'apprécie à la date de la désignation ; qu'en l'espèce, en estimant que la représentativité d'un syndicat devait s'apprécier à la date des élections professionnelles et ne pouvait être remise en cause que lors de chaque nouvelle élection et en se plaçant par conséquent à la date des dernières élections professionnelles réalisées au sein de l'entreprise Charot en juillet 2011 pour estimer que le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne était représentatif à cette date et pouvait valablement désigner un délégué syndical en juillet 2012, le tribunal d'Instance a violé les articles L. 2121-1 et L. 2143-3 du code du travail ;

2°/ que la représentativité d'un syndicat s'apprécie à la date d'exercice de la prérogative liée à cette qualité représentative ; qu'en estimant que l'activité et les effectifs du syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne à la date des élections professionnelles étaient suffisants pour caractériser sa représentativité et valider la désignation d'un délégué syndical par ce syndicat alors qu'il relevait par ailleurs qu'au moins soixante-six personnes avaient quitté le syndicat dans le courant du mois de mars 2012 et au moins douze personnes supplémentaires l'avaient quitté avant la désignation du délégué syndical, circonstance qui lui imposait de rechercher, comme l'y invitaient les requérants, si le critère d'effectifs posé par l'article L. 2121-1 du code du travail était toujours rempli et, partant, si le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne était toujours représentatif à la date de la désignation du délégué

syndical, le tribunal a violé les dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail ;

3°/ que l'article L. 2143-3 du code du travail dispose que le délégué syndical est désigné par les organisations syndicales représentatives parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel ; que ce n'est qu'à la condition qu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles remplissant ces conditions que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi leurs adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; qu'en l'espèce, pour justifier le fait que le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne ait désigné en qualité de délégué syndical l'un de ses adhérents, le tribunal s'est fondé sur la circonstance qu'aucun des candidats ayant recueilli le nombre de suffrages nécessaires n'était plus adhérent à ce syndicat, que, ce faisant, le tribunal a ajouté aux dispositions susvisées de l'article L. 2143-3 une condition qu'elles ne prévoient pas et a ainsi violé lesdites dispositions par fausse application ;

4°/ que l'article L. 2143-3 du code du travail dispose que le délégué syndical est désigné par les organisations syndicales représentatives parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel ; que ce n'est qu'à la condition qu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles remplissant ces conditions que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi leurs adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ; qu'en l'espèce, le tribunal d'Instance qui a constaté que M. Fabrice Z... remplissait les conditions exigées par la loi pour être désigné délégué syndical par le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne, ne pouvait dès lors par ailleurs considérer que ce syndicat était autorisé à désigner un délégué syndical parmi les candidats ayant recueilli moins de 10 % des suffrages ou à défaut, parmi ses adhérents ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail ;

Mais attendu d'une part que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée

**par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral ; qu'ayant constaté qu'avant les élections professionnelles qui se sont déroulées le 7 juillet 2011 au sein de la société, le syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne dénombrait plus de cent vingt adhérents sur cent soixante-quinze salariés et que son activité et ses effectifs étaient de fait suffisants pour caractériser la représentativité de cette organisation syndicale qui avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, le tribunal a retenu à bon droit que ce syndicat était représentatif au sein de l'entreprise lors de la désignation contestée ;**

**Attendu d'autre part que si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif ; qu'ayant constaté que M. X... avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections et qu'il s'était ultérieurement affilié au syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'annulation de sa désignation ;**

**D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;**

Mais sur le second moyen :

**Vu l'article R. 2143-5 du code du travail ;**

**Attendu que le tribunal a condamné les demandeurs aux dépens ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de l'article susvisé, le tribunal d'instance statue sans frais sur les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux, le tribunal a violé le texte susvisé ;**

**Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;**

**Par ces motifs**

**Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné les demandeurs aux dépens, le jugement rendu le 12 décembre 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens ;**

**Dit n'y avoir lieu à renvoi ;**

**(M. Lacabrats, prés. – SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)**

#### Note.

Par cet arrêt du 14 novembre 2013, la Chambre sociale de la Cour de cassation apporte, d'une part, d'importantes précisions quant à l'appréciation des critères de représentativité. Elle confirme, d'autre part, que le score électoral d'un candidat est un

score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

En juillet 2011, des élections professionnelles se sont déroulées au sein d'une société pour le renouvellement des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. Les syndicats CFDT et CGT métallurgie de l'Yonne y ont recueilli respectivement 80 % et 20 % des suffrages. Après la démission d'un certain nombre d'adhérents et d'élus du syndicat CFDT, ce dernier a révoqué le mandat du délégué syndical qu'il avait désigné en septembre 2011, pour désigner à sa place, en juillet 2012, un salarié qui avait obtenu plus de 10 % des suffrages sous l'affiliation CGT. Des salariés ont saisi le Tribunal d'instance d'une demande d'annulation de cette désignation. Déboutés de leur action, ils ont formé un pourvoi en cassation, au soutien duquel ils font valoir que la représentativité d'un syndicat s'apprécie à la date d'exercice de la prérogative liée à cette qualité représentative, en l'occurrence à la date de désignation du délégué syndical. D'après eux, le tribunal aurait dû rechercher si le critère d'effectifs posé par l'article L. 2121-1 du Code du travail était toujours rempli et, partant, si le syndicat était toujours représentatif. Il s'agissait donc de savoir à quel moment le critère lié aux effectifs doit être rempli. Est-ce au moment des élections ou à celui où est exercée la prérogative liée à la représentativité syndicale ? Rejetant le pourvoi, la Chambre sociale prend parti pour la première branche de l'alternative. Mais son attendu de principe déborde la simple réponse à cette question. La Haute cour, faisant preuve de pédagogie, pose une règle générale pour chacun des sept critères énumérés à l'article L. 2121-1 du Code du travail. Elle énonce que si les critères posés par cet article doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat, et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté, dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans, et à l'audience électorale, dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral.

Les demandeurs au pourvoi reprochaient, par ailleurs, au tribunal d'avoir permis au syndicat CFDT de désigner l'un de ses adhérents en tant que délégué syndical, au motif qu'aucun des candidats ayant recueilli le nombre de suffrages nécessaires n'était plus adhérent à ce syndicat. Le pourvoi faisait valoir que ce n'est qu'à la condition qu'il ne reste, dans l'entreprise

ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles ayant obtenu 10 % des suffrages que les organisations syndicales ont la possibilité de désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi leurs adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Pour rejeter l'argument, la Cour rappelle que si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs, en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du Code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise donc, d'abord, sa jurisprudence relative à l'appréciation de la représentativité syndicale, en déterminant quels critères doivent être appréciés pour toute la durée du cycle électoral (I). Elle confirme, ensuite, que le score électoral d'un candidat est un score personnel qui l'habilite à être désigné délégué syndical par un autre syndicat que celui qui l'a présenté aux élections (II).

### **I. Représentativité syndicale : détermination des critères appréciés pour toute la durée du cycle électoral**

L'on sait que, depuis la loi du 20 août 2008, les syndicats, pour être représentatifs, doivent remplir cumulativement sept critères, parmi lesquels celui des effectifs d'adhérents et les cotisations, ces deux critères, intimement liés, n'en faisant qu'un en réalité. En l'espèce, près de quatre-vingts personnes avaient quitté le syndicat CFDT avant qu'il ne désigne, plus d'un an après les élections, un nouveau délégué syndical (alors qu'au moment des élections, il comptait cent vingt adhérents). Il était donc possible que le syndicat en cause, confronté à une véritable hémorragie dans ses effectifs d'adhérents, ne remplisse plus ce critère au moment où il procède à cette désignation. Mais la Cour de cassation refuse d'entrer dans de telles contingences. Elle approuve le tribunal d'avoir retenu que ce syndicat était représentatif lors de la désignation contestée, dans la mesure où, avant les élections professionnelles, il dénombrait plus de cent vingt adhérents sur cent soixante-quinze salariés et que son activité et ses effectifs étaient, de fait, suffisants pour caractériser la représentativité de cette organisation syndicale qui avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Par cet arrêt, la Cour synthétise et précise deux décisions précédentes. Dans l'une, elle a décidé que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du Code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat, et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté, dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans, et à l'audience électorale, dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale (1). Dans un autre arrêt, la Cour de cassation a énoncé que la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, était établie pour toute la durée du cycle électoral et que les résultats obtenus lors d'élections partielles ne pouvaient avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales (2).

La Haute cour confirme ici que les trois premiers critères s'apprécient de manière autonome, indépendamment les uns des autres, et précise qu'ils doivent être remplis de manière permanente. Le syndicat doit donc à tout moment respecter les valeurs républicaines, être indépendant et satisfaire au critère de transparence financière, y compris entre deux élections générales. Les deux premiers critères étant présumés remplis, c'est à celui qui les conteste d'en apporter la preuve (la preuve de la représentativité incombe au syndicat qui s'en prévaut, sauf l'indépendance et le respect des valeurs républicaines, qui sont présumés (3)). Comme il s'agit de remettre en cause une situation établie, il est vraisemblable que celui qui prétendra que le syndicat ne remplit plus, au cours du cycle électoral, le critère de transparence financière devra au moins invoquer les éléments sur lesquels il se base, à défaut de devoir en supporter la preuve.

L'arrêt du 14 novembre 2013 précise ainsi que les critères qui s'apprécient pour toute la durée du cycle électoral sont les quatre derniers de la liste de l'article L. 2121-1. Il confirme en même temps que ces critères font l'objet d'une appréciation globale, ce qui signifie que, dès lors que l'audience de 10 % et l'ancienneté de deux ans sont atteintes, l'insuffisance de l'un des autres critères peut être palliée par le respect d'un autre. Bien que cumulatifs, ces quatre critères peuvent ainsi faire l'objet d'une pondération par le juge. La faiblesse des effectifs peut, par exemple, être compensée par

(1) Cass. Soc., 29 févr. 2012, n° 11-13748.

(2) Cass. Soc., 13 févr. 2013, n° 12-18.098, Dr. ouvr., juin 2013, p. 429, avec nos obs.

(3) Cass. Soc., 13 oct. 2010, n° 10-60.130.

une audience importante. En l'espèce, le syndicat en cause avait obtenu 80 % des suffrages... Même avec un effectif en chute libre, rien ne dit qu'aux élections suivantes il n'atteindrait pas un seuil d'audience satisfaisant. Cela justifie que l'appréciation de la représentativité, quant à ces quatre critères, s'opère sur toute la durée du cycle électoral. L'arrêt commenté permet aussi de comprendre que le maintien de la représentativité jusqu'aux prochaines élections, toujours pour ces quatre critères, ne concerne pas seulement l'hypothèse de la tenue d'élections partielles, mais est d'application générale. En bref, il n'est pas possible, entre deux élections générales, de remettre en cause la représentativité d'un syndicat en prétendant qu'il ne remplit plus les critères relatifs à l'influence, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté et à l'audience électorale. Une précision s'impose quant au critère de l'ancienneté. Comment une organisation syndicale ne pourrait-elle plus avoir, en cours de cycle, une ancienneté de deux ans alors qu'elle l'avait lors des dernières élections ? La question paraît ubuesque ! Dans la mesure où cette ancienneté court à compter du dépôt légal des statuts, l'on pourrait penser à une modification des statuts au cours du cycle électoral. Mais une telle modification n'impacte pas le décompte de l'ancienneté (4). En outre, la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise à compter du dépôt initial de ses statuts (5). En pratique, il devrait être assez rare qu'un syndicat qui remplissait la condition d'ancienneté ne la remplisse plus.

La Cour de cassation confirme ici, tout en le tempérant, son choix de la stabilité et de la sécurité, peut-être au détriment de la réalité de la représentativité en cours de cycle. Ce faisant, elle nuance la jurisprudence qu'elle avait élaborée sous l'empire de la législation antérieure, d'après laquelle la représentativité s'apprécie au moment où le syndicat entend exercer la prérogative qui lui est attachée (6), argument repris en l'espèce par les auteurs du pourvoi. Seul le fait de ne plus respecter certains critères en cours de cycle peut conduire à la perte de la représentativité. Rappelons aussi qu'en cas de désaffiliation d'une confédération après les élections, le syndicat ne peut plus se prévaloir des suffrages ainsi obtenus pour se prétendre représentatif (7), quand bien même la décision de désaffiliation émane de la confédération (8). Dans

cette hypothèse, il perd sa représentativité en cours de cycle, relativement au critère de l'audience.

L'arrêt du 14 novembre 2013 confirme, par ailleurs, une jurisprudence établie : le score électoral d'un candidat est un score personnel qui l'habilite à être désigné en qualité de délégué syndical par une autre organisation que celle qui l'a présenté aux élections.

## II. Délégué syndical : possibilité de désigner un candidat présenté par un autre syndicat

La loi du 20 août 2008 exige que les délégués syndicaux soient désignés parmi les candidats aux élections professionnelles ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés (au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, art. L. 2143-3, al. 1). Ce n'est que s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit ces conditions qu'une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents, au sein de l'entreprise ou de l'établissement (art. L. 2143-3, al. 2).

En l'espèce, la Cour de cassation approuve le Tribunal d'instance d'avoir rejeté la demande d'annulation de la désignation du nouveau délégué syndical par la CFDT, après avoir constaté que le salarié concerné avait obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections et qu'il s'était ultérieurement affilié au syndicat CFDT métallurgie de l'Yonne. Il s'agit là d'une confirmation, la Haute cour ayant posé, dans un arrêt de principe que « *si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du Code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif* » (9). Par conséquent, un salarié peut se prévaloir, après avoir démissionné de son syndicat d'origine, de son score personnel pour être désigné en qualité de délégué syndical par une autre organisation représentative. À première vue, il peut paraître choquant qu'un syndicat puisse se prévaloir du score électoral qu'un salarié a obtenu alors qu'il figurait sur

(4) Cass. Soc., 3 mars 2010, n° 09-60.283, Bull. civ. V, n° 54, Dr. ouvr. 2010, p. 448, n. M.-F. Bied-Charreton.

(5) Cass. Soc., 14 nov. 2012, n° 12-14.780, Bull. civ. V, n° 294.

(6) Cass. Soc. 26 juin 1985, n° 84-61.029, Bull. civ. V, n° 361.

(7) Cass. Soc. 18 mai 2011, n° 10-60.069, Bull. civ. V, n° 125 et n° 10-21.705, Bull. civ. V, n° 124, Dr. ouvr. 2011, p. 520, n. C. Ménard.

(8) Cass. Soc., 28 nov. 2012, n° 12-14528, Bull. civ. V, n° 311.

(9) Cass. Soc., 28 sept. 2011, n° 10-26.762, Bull. civ. V, n° 212.

les listes électorales d'un autre syndicat. Mais, d'une part, l'organisation syndicale n'invoque pas ce score pour asseoir sa propre représentativité, déjà acquise par ailleurs. Et, d'autre part, il est incontestable que le vote des salariés est fortement déterminé par la personnalité des candidats.

Dans un arrêt du 27 février 2013, la Chambre sociale a énoncé que, « *s'il n'est pas exclu qu'un syndicat puisse désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat, qui a obtenu au moins 10 % des voix et qui l'accepte librement, l'article L. 2143-3 du Code du travail n'exige pas de l'organisation syndicale qu'elle propose, préalablement à la désignation d'un délégué syndical en application de l'alinéa 2 de l'article précité, à l'ensemble des candidats ayant obtenu au moins 10 %, toutes listes syndicales confondues, d'être désigné délégué syndical* » (10). Un syndicat représentatif, qui ne dispose plus d'aucun candidat ayant obtenu un score personnel de 10 %, peut ainsi désigner un de ses candidats ou, à défaut, un de ses adhérents, en qualité de délégué syndical, sans proposer préalablement ce mandat aux candidats d'autres syndicats ayant atteint le score exigé par la loi. Le syndicat CFDT avait donc le choix de désigner l'un des candidats d'une autre organisation ayant atteint le seuil minimal d'audience ou de désigner l'un de ses candidats ou adhérents. Il a opté pour la première branche de l'alternative.

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutenait le pourvoi, lorsque les candidats présentés aux élections

par un syndicat en ont rejoint un autre, il faut considérer que le premier ne dispose plus d'aucun candidat aux élections professionnelles. Tel était le cas en l'espèce. Le syndicat CFDT aurait donc pu désigner un salarié, simple adhérent, qui n'avait pas été candidat aux dernières élections (11). En revanche, un syndicat ne peut pas désigner en qualité de délégué syndical un salarié non-candidat aux élections, alors qu'il disposait de candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages, quand bien même ces derniers n'auraient pas souhaité exercer ce mandat (12). Pour conclure, on peut signaler qu'un autre arrêt du 14 novembre 2013 a ajouté une nouvelle exception à l'obligation faite aux syndicats de désigner un délégué parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages : lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pas pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puissent y faire obstacle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-3 du Code du travail (13). Ce courant jurisprudentiel est équilibré et préserve la liberté de choix des syndicats, dans le respect du cadre posé par la loi.

**Florence Canut,**

*Professeur à l'Université Lyon-2 Lumière*

(10) Cass. Soc., 27 févr. 2013, n° 12-15.807, publié au Bulletin.

(11) Cass. Soc., 27 févr. 2013, n° 12-18.828, publié au Bulletin.

(12) Cass. Soc., 29 juin 2011, n° 10-60.394, Bull. civ. V n° 180.

(13) Cass. Soc., 14 nov. 2013, n° 13-11.301, publié au Bulletin.